



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 25-10-296

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Objet : installation de chantier 46 avenue de Saint-Guinfort

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Vu la déclaration préalable n°077 153 25 00062 du 19 juin 2025 pour la transformation de deux logements de fonctions en classes à l'école élémentaire de l'Eau Bonne sise 46 avenue de Saint-Guinfort,

Considérant la nécessité d'implanter une base vie et de réglementer l'installation de chantier sur le parvis et les espaces verts devant l'école élémentaire de l'Eau Bonne,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des élèves et parents d'élèves durant la période des travaux,

Considérant qu'il y a occupation du domaine public à titre temporaire,

Considérant que cette installation nécessite des précautions particulières à prendre,

A R R E T E

ARTICLE 1er – À l'occasion de l'installation du chantier pour la réalisation des travaux de transformation de deux logements de fonctions en classes à l'école élémentaire de l'Eau Bonne, le parvis et les espaces verts situés devant l'école seront inaccessibles pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - Une base vie sera installée sur le parvis et les espaces verts situés devant l'école élémentaire de l'Eau Bonne du 3 novembre 2025 au 3 avril 2026.

ARTICLE 3 - L'emprise de la base vie et l'accès au chantier seront délimités par une palissade opaque de couleur blanche d'une hauteur de 2 mètres. Elle devra interdire l'accès au chantier à toutes personnes étrangères.

ARTICLE 4 - La palissade ne devra pas faire obstacle au ruissellement des eaux pluviales ou obstruer tout regard de visite des différents réseaux.

ARTICLE 5 - Les entreprises chargées des travaux devront installer des panneaux de chantier réglementaires afin de matérialiser les travaux et l'interdiction de circuler à toute personne aux abords du chantier, et mettre en place un éclairage sur la palissade.

ARTICLE 6 - Une déviation pour les piétons sera mise en place et matérialisée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 7 – L'accès des enfants est maintenu par le portail et sera délimité par un cheminement protégé et sécurisé.

ARTICLE 8 - L'accès au chantier pour les livraisons devra se faire uniquement en dehors des entrées et sorties scolaires soit entre 9h00 et 11h00 et 14h00 et 16h00.

ARTICLE 9 - Chaque jour, les entreprises auront à leur charge l'enlèvement de tous décombres ou matériaux tombés sur la voie publique, le nettoyage journalier des abords, la réparation de tous dommages éventuellement causés ou rétablir à leurs frais les réparations ainsi que l'enlèvement des graffitis, affiches... sur la palissade.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux sept jours avant le début des travaux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammarin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammarin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammarin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammarin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammarin-en-Goële,
le 27 octobre 2025

Le Maire
Vincent CLAVIER